

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de SAINT-FELIX

NATURE DES TRAVAUX : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Captage de la "TOUVIERE"
Captage de "CHAMOSSAT"
Captage de "LA BECHARDE"
Captage des "MAISONS"
Captage de "HERY-SUR-ALBY" (à HERY-SUR-ALBY)
Captage de "PRES DOMENGE" (à HERY-SUR-ALBY)

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Décret n° DDA-8/ 7-84

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- U - le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- U - l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- U - les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- U - le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- U - la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- U - le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- U - la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- U - le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif à l'institution des Commissions Consultatives des Opérations Immobilières et de l'Architecture, modifié par le décret n° 83-924 du 21 Octobre 1983 ;
- U - le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

./...

VU - la délibération en date du 9 juin 1983 par laquelle le Conseil Municipal de SAINT-FELIX :

* approuve le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages de "LA TOUVIERE", de "CHAMOSSAT", de "LA BECHARDE", des "MAISONS", de "HERY SUR ALBY" (à HERY SUR ALBY), de "PRE DOMENGE" (à HERY SUR ALBY)

* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet

* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à l'opération ;

VU - les plans des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau ;

VU - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 1983 ;

VU - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de SAINT FELIX et HERY SUR ABLY, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDA-8/7.83 en date du 22 août 1983, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'institution des périmètres de protection des captages précités ;

VU - les pièces constatant :

1°) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2°) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 16 jours consécutifs, du 7 au 23 septembre 1983 inclus, en Mairie de SAINT-FELIX, ainsi qu'un dossier sommaire en Mairie de HERY SUR ALBY ;

VU - le registre d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, en date du 26 septembre 1983 ;

VU - l'attestation de dispense de l'examen de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture en date du 20 septembre 1984 ;

VU - le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 20 septembre 1984 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection des captages de la commune de SAINT-FELIX contribuera à améliorer la qualité de l'eau distribuée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er - est déclaré d'utilité publique le projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages de la "TOUVIERE", de "CHAMOSSAT", de "LA BECHARDE", des "MAISONS", de "HERY-SUR-ALBY" (à HERY-SUR-ALBY) et de "PRES DOMENGE" (à HERY-SUR-ALBY), utilisés pour son alimentation en eau potable par la commune de SAINT FELIX.

Article 2 - La commune de SAINT FELIX est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages de "LA TOUVIERE", de "CHAMOSSAT", de "LA BECHARDE", des "MAISONS", situés sur son territoire et par les captages dits de "HERY-SUR-ALBY" et de "PRES DOMENGE" situés sur le territoire de la commune d'HERY-SUR-ALBY.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 9 juin 1983, la commune de SAINT-FELIX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

./...

Article 4 - Il est établi autour des ouvrages de captage, des périmètres de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée, et des périmètres de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5 - Les périmètres de protection immédiate devront être achetés en toute propriété par la commune de SAINT FELIX.

En outre, à l'intérieur des périmètres de protection, les activités sont interdites ou réglementées comme suit :

A - CAPTAGE DE "LA TOUVIERE" -

1°) Périmètre de protection immédiate -

Il englobera la parcelle 1071, l'angle Sud de la parcelle 1634 et l'angle Sud Est de la parcelle 1476. Il sera clos hermétiquement.

Toute activité y sera interdite hormis un débroussaillage et un fauchage régulier.

Les canalisations d'eaux usées descendant du lotissement et passant au-dessus des drains devront impérativement être déplacées, envoyées au chemin rural à partir des parcelles 1646 et 1645 et remplacées par des tuyaux de fonte (type adduction d'eau) dont la parfaite étanchéité devra être contrôlée.

2°) Périmètre de protection rapprochée -

Sur celui-ci seront interdits :

- les excavations au sous-sol,
- les déversements de substances polluantes sur le sol ou dans le sous-sol ;
- le stockage de produits polluants (fuel, herbicides, peintures) ;
- les parcs à bestiaux. Le pacage ne sera autorisé qu'au Nord et à l'aval de la parcelle 1476 ;
- les épandages de fumures liquides ou solides ;
- les nouvelles constructions ; seules les parcelles 504, 250, 509 et la partie Nord des parcelles 1476, 1634, 510, situées à plus de 45 m du périmètre immédiat pourront être urbanisées mais les bâtiments non enterrés devront être raccordés à un tout à l'égoût parfaitement étanche.

3°) Périmètre de protection éloignée -

Ce périmètre, déclaré zone sensible à la pollution, fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental.

En particulier, les épandages de lisier ne seront pas autorisés.

B - CAPTAGE DE "CHAMOSSAT" -

1°) Périmètre de protection immédiate -

Il englobera les parcelles 490 et 491. Il sera clos.

Toute activité sera interdite hormis un déboisement général et un engazonnement du talus. Il est évident que le "parking" à tracteurs existant en bordure de la route surplombante devra disparaître, et que sur la parcelle 482 habitée, l'utilisation de produits toxiques ou polluants dans le jardinet à l'arrière de la maison sera strictement interdite ainsi que toute excavation au sol ou au sous-sol.

2°) périmètre de protection rapprochée -

Sur celui-ci seront interdits :

- toute nouvelle construction non reliée au tout à l'égoût,
- tout épandage de fumures liquides (purins ou lisiers),
- tout déversement ou stockage sur le sol ou dans le sous-sol de produits toxiques ou polluants (fuel, fumiers, résidus agricoles),
- tout parc à bestiaux où les animaux restent à demeure. Seul le pacage temporaire sera autorisé,
- toute excavation ou ouverture de routes ou de pistes,
- tout drainage agricole.

De plus, l'étanchéité du tout à l'égoût devra être vérifiée par des expériences de coloration. Il serait souhaitable que les canalisations actuelles soient remplacées par des canalisations en fonte de type adduction d'eau.

3°) périmètre de protection éloignée -

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental. En particulier, les épandages de lisier devront être réglementés.

C - CAPTAGES de "LA BECHARDE" -

1°) périmètre de protection immédiate -

Il englobera la partie Nord Est des parcelles 642 et 643 ainsi que la parcelle 662.

Seule la partie à l'aval de la route devra être clôturée. Toute activité y sera interdite hormis un fauchage régulier.

Auparavant des travaux préliminaires d'amélioration sont à effectuer impérativement.

- 1 - le ruisseau de Malagny doit être détourné vers l'aval (parcelles 572 et 765) et recalibré.
- 2 - le site captant de l'ouvrage aval doit être remblayé sur 50 cm à 1 m avec du tout-venant filtrant.
- 3 - le fossé amont de la V.C. n° 13 doit être busé de façon étanche depuis la première maison de Malagny jusqu'au ruisseau du Nambresset où il se déverse.
- 4 - la parcelle 662, qui sert de départ à un chemin carrossable menant à une maison du Champ de la Pierre, doit être absolument protégée en surface par un revêtement étanche.
- 5 - tous les arbres, arbustes et broussailles doivent être arrachés sur l'emprise du périmètre immédiat à l'aval de la route.
- 6 - un engazonnement général est à effectuer après les travaux précédents.

2°) Périmètre de protection rapprochée -

Sur celui-ci seront interdits :

- toute construction quelqu'en soit la nature,
- les épandages de fumures liquides (purins et lisiers),
- les parcs à bestiaux où les animaux stationnent pendant de longues périodes. Seul le pacage itinérant et temporaire sera autorisé,
- les excavations et ouvertures de chemins
- les drainages agricoles,
- les dépôts de produits polluants ou toxiques (tas de fumiers, silos, déchets agricoles, carburants, ...)

3°) Périmètre de protection éloignée -

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental.

En particulier, les épandages de lisier ne seront pas autorisés et les rejets au sous-sol ainsi que les travaux de génie civil (drainage, puits, routes, fondations, etc...) seront réglementés.

D - CAPTAGE DES "MAISONS" -

1°) périmètre de protection immédiate -

Il englobera les ouvrages et s'élèvera au Nord Est jusqu'à la route amont et jusqu'aux limites des parcelles 92 et 16 à l'Est (cf plan) englobant ainsi, en tout ou partie, les parcelles 1521, 1520, 1519, 1518, 96, 94, 93.

Il sera clos. Toute activité sera interdite, hormis un déboisement complet et un fauchage régulier. Le trop-plein devra être amélioré avec mise en place d'un grillage empêchant la remontée des petits animaux.

2°) périmètre de protection rapprochée -

Sur celui-ci seront interdits :

- toute construction nouvelle quelle qu'en soit la nature, excepté l'angle Sud-Est de la parcelle 1518 sous réserve d'un raccord vers le Sud à un tout à l'égoût parfaitement étanche,
- les épandages de fumure liquide (lisiers ou purins),
- les parcs à animaux avec stationnement du bétail,
- les excavations du sol et du sous-sol,
- les déversements de substances polluantes ou toxiques,
- le stockage de produits polluants (fumiers, résidus agricoles ou industriels, carburants,...).

De plus, l'étanchéité du tout à l'égoût existant devra être vérifiée. Si des fuites existaient, il conviendrait de revoir les canalisations en les prévoyant en fonte de type adduction d'eau.

3°) périmètre de protection éloignée -

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec, en particulier, respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental. L'épandage de lisiers sera réglementé.

E - CAPTAGE "d'HERY-SUR-ALBY" -

1°) périmètre de protection immédiate -

Il englobera les ouvrages et s'élèvera sur 30 m à l'amont et sur 20 m latéralement. Acheté en toute propriété par la commune de SAINT-FELIX, comme l'exige la loi, il sera clos.

Toute activité sera interdite, hormis un fauchage et un débroussaillage régulier (les frênes poussant sur le toit de la chambre seront coupés).

2°) périmètre de protection rapprochée -

Y seront interdits :

- les constructions de toute nature,
- les épandages de fumures liquides (purins et lisiers),
- les parcs à animaux et le pacage,
- le stockage de produits polluants ou toxiques (fumiers, résidus agricoles, aire de stationnement d'engins agricoles, ...),
- les rejets au sol ou au sous-sol de produits toxiques (herbicides, pesticides, etc...),
- l'ouverture d'excavations ou de pistes,
- les drainages agricoles.

De plus, les fossés des routes devront être régulièrement nettoyés et les eaux collectées dirigées impérativement vers le ruisseau des Dorsières.

3°) périmètre de protection éloignée -

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'HERY-SUR-ALBY avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental, en particulier l'épandage des lisiers ne sera pas autorisé.

E - CAPTAGE DE "PRES DOMENGE" -

1°) périmètre de protection immédiate -

Il englobera les ouvrages et s'élèvera sur 30 m à l'amont et sur 20 m latéralement.

Acheté en toute propriété par la commune de SAINT-FELIX, comme l'exige la loi, il sera clos. De plus, un capot Foug devra être mis en place pour pouvoir visiter la chambre.

Toute activité sera interdite hormis un fauchage régulier.

2°) périmètre de protection rapprochée -

Sur celui-ci seront interdits :

- les constructions de toute nature,
- les épandages de fumures liquides (purins et lisiers),
- les parcs à animaux et le pacage,
- le stockage de produits polluants ou toxiques (fumiers, résidus agricoles, aire de stationnement d'engins agricoles, ...),
- les rejets au sol ou au sous-sol de produits toxiques (herbicides, pesticides, etc...),
- l'ouverture d'excavations ou de pistes,
- les drainages agricoles.

3°) périmètre de protection éloignée -

Comme avec celui du captage dit "de HERY-SUR-ALBY", il sera soumis aux mêmes prescriptions.

Article 6 - M. le Maire de la commune de SAINT-FELIX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune de SAINT-FELIX seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "service des eaux", posées à la diligence et aux frais de la commune.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture.

Une enquête hydrogéologique sera éventuellement prescrite par l'Administration. Elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

./...

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la Commune de SAINT-FELIX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts complémentaires et de fonds propres à la commune.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
M. le Maire de SAINT-FELIX,
M. le Maire d'HERY-SUR-ALBY,
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

pour information.

Fait à ANNECY, le 20 septembre 1984

Le Préfet, Commissaire de la République,

